

Règlement sur l'encouragement des postdoctorant-e-s avec des obligations familiales dans des projets soutenus par le FNS – mesures d'allègement (120%)

13 février 2013

Le Conseil national de la recherche

vu l'article 46 du règlement du Fonds national suisse relatif aux octrois de subsides du 14 décembre 2007 (règlement des subsides¹)

édicte le règlement suivant:

1. Dispositions générales

Article 1 Principe

¹ Le Fonds national suisse (FNS) accorde aux postdoctorant-e-s, employés dans des projets de recherche soutenus par le FNS et dont le poste est financé à au moins 80% par des ressources du FNS, des mesures d'allègement limitées dans le temps leur permettant de mieux concilier carrière et vie familiale (ci-après "mesures d'allègement (120%)").

² En principe, ces mesures ne sont pas applicables aux bénéficiaires de subsides. Une dérogation concerne toutefois les post-doctorant-e-s bénéficiaires d'un subside Ambizione. ²

³ Les mesures d'allègement (120%) permettent aux postdoctorant-e-s d'organiser leur carrière de manière plus flexible. Ces mesures aident les chercheuses et chercheurs à concilier carrière académique et obligations familiales que ce soit par le biais d'un emploi à temps partiel ou en élargissant le temps partiel, et/ou par le biais de la prise en charge des frais de garde des enfants; ces mesures ont pour objectif d'éviter ou de réduire au maximum tout ralentissement dans les travaux de recherche.

¹ www.fns.ch > portrait > statuts & bases juridiques

² Nouvelle teneur selon la décision du Conseil national de la recherche du 17 juin 2014, en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2014.

Article 2 Fonctionnement des mesures d'allègement (120%)

¹ Les mesures d'allègement (120%) s'adressent aux postdoctorant-e-s avec des enfants à charge et qui visent une carrière académique.

² Les mesures d'allègement (120%) sont destinées à réduire le temps de travail d'un poste de 80%-100% à un taux minimal de 60% ou à couvrir des frais de garde externes des enfants.

³ Lorsqu'une réduction du taux de travail est prévue, le pourcentage libéré peut être augmenté de 20% au maximum afin qu'une autre personne (assistant-e technique/laborantin-e/assistant-e scientifique, ci-après personne de soutien) puisse être engagée à un taux maximal de 60% dans le projet de recherche FNS.

⁴ Les directives du FNS sur les modalités de l'occupation des collaboratrices/collaborateurs s'appliquent à la personne de soutien engagée.

⁵ Si aucune réduction du taux de travail n'est prévue, il est possible de financer des frais de garde d'enfants. Les frais pris en charge par ces mesures ne dépassent pas 20% du salaire brut de la ou du postdoctorant-e.

⁶ Les deux mesures "réduction du temps de travail avec engagement d'une personne de soutien" et "garde des enfants sans baisse du temps de travail" peuvent se combiner.

2. Conditions formelles

Article 3 Conditions personnelles

Les postdoctorant-e-s et les bénéficiaires d'un subside Ambizione sont autorisés à soumettre une demande pour une contribution d'allègement (120%)³ pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- a. ils sont employés dans un projet de recherche soutenu par le FNS au sein d'une institution suisse à un taux d'occupation d'au moins 80% et visent une carrière académique. La ou le bénéficiaire responsable ou l'autorité compétente supérieure de la/du bénéficiaire de subside Ambizione⁴ doit confirmer le potentiel pour une carrière académique.
- b. ils peuvent justifier qu'ils se chargent de la plus grande part de la garde de leurs enfants non encore astreints à fréquenter l'école obligatoire (y compris l'école infantine).
- c. Au cas où une réduction du temps de travail leur était accordée, ils déclarent qu'ils ont l'intention de retravailler à 80% au minimum dès que les mesures d'allègement s'achèveront.

Article 4 Conditions objectives

¹ La mesure d'allègement (120%) ne peut être perçue que durant le déroulement du projet de recherche soutenu par le FNS.

³ Nouvelle teneur selon la décision du Conseil national de la recherche du 17 juin 2014, en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2014.

⁴ Nouvelle teneur selon la décision du Conseil national de la recherche du 17 juin 2014, en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2014.

² La demande pour l'obtention de mesures d'allègement (120%) doit se faire sous forme électronique, être soumise conformément aux formats de fichier prédéterminés et contenir toutes les données et annexes obligatoires. Font notamment partie des annexes obligatoires:

- a. justificatif relatif à la garde des enfants (y compris brève description de la situation);
- b. détails sur la mesure demandée: étendue et durée de la réduction du temps de travail et raisons motivant l'utilité de la personne de soutien proposée (cahier des charges) ou description des mesures relatives à la garde des enfants selon l'article 2, alinéa 5;
- c. plan de carrière et CV;
- d. budget détaillé de l'utilisation des mesures d'allègement (120%);
- e. lettre de soutien de la ou du bénéficiaire responsable du projet FNS ou de l'autorité compétente supérieure de la/du bénéficiaire de subside Ambizione⁵ muni de la confirmation que la personne de soutien sera engagée pour la mesure d'allègement sollicitée.

Article 5 Modalités de soumission et délais

¹ La ou le postdoctorant-e ou la/le bénéficiaire de subside Ambizione⁶ doit établir elle-même/lui-même la demande de subside.

² Ensuite, la ou le bénéficiaire responsable du projet de recherche soutenu par le FNS transmet la demande. La ou le bénéficiaire de subside Ambizione dépose elle-même/lui-même sa demande concernant la mesure d'allègement.⁷

³ La demande doit être soumise via la plateforme web électronique *mySNF* à la rubrique "subsidés complémentaires".

⁴ La demande doit être remise au plus tard deux mois avant le début de la mesure prévue. Les dispositions de l'article 9, alinéa 2 du règlement des subsides s'appliquent en matière de respect du délai de soumission.

⁵ Une demande pour l'obtention d'une mesure d'allègement (120%) peut être déposée en tout temps dans le cadre d'un projet en cours bénéficiant du soutien du FNS. La requête peut être adressée au FNS au plus tôt le jour où la ou le postdoctorant-e est annoncé comme collaboratrice/collaborateur au sein du projet ou le jour où commence le subside Ambizione⁸, mais au plus tard quatre mois avant l'achèvement du projet.

⁶ Les mesures d'allègement (120%) ne peuvent être versées avec effet rétroactif.

⁵ Nouvelle teneur selon la décision du Conseil national de la recherche du 17 juin 2014, en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2014.

⁶ Nouvelle teneur selon la décision du Conseil national de la recherche du 17 juin 2014, en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2014.

⁷ Nouvelle teneur selon la décision du Conseil national de la recherche du 17 juin 2014, en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2014.

⁸ Nouvelle teneur selon la décision du Conseil national de la recherche du 17 juin 2014, en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2014.

3. Traitement des requêtes

Article 6 Déroulement

¹ Les demandes seront traitées en fonction de leur date d'entrée.

² Chaque année, le FNS met un budget limité à disposition des mesures d'allègement (120%). Les mesures d'allègement seront allouées aussi longtemps que des fonds sont disponibles.

Article 7 Non-entrée en matière

Le FNS n'entre pas en matière sur les requêtes qui ne remplissent pas les conditions citées aux articles 3 à 5 ainsi que les autres dispositions du FNS sur le droit aux subsides.

Article 8 Critères d'évaluation

¹ Les demandes sont soumises à un examen matériel pour autant qu'elles remplissent les conditions formelles.

² Les critères d'évaluation suivants sont appliqués:

- a. vérification portant sur le fond quant à la confirmation du potentiel académique émanant de la ou du bénéficiaire responsable;
- b. utilité de la demande d'allègement proposée.

4. Frais imputables

Article 9 Frais

¹ Le FNS prend en charge les coûts suivants à hauteur d'un montant maximum correspondant à un 20% d'un salaire brut d'un-e postdoctorant-e occupé-e à 100%:

- a. les frais relatifs au salaire de la personne de soutien selon le barème du FNS, en tenant compte des ressources libérées suite à la réduction du temps de travail et/ou
- b. les frais de garde des enfants jusqu'à un montant maximal de 1 000 francs suisses par enfant et par mois selon l'échelle du FNS.

² Le FNS prend en charge la mesure d'allègement (120%) uniquement pour la durée du projet ou du subside Ambizione⁹ approuvés par le FNS.

³ Aucun frais de recherche n'est admis dans le contexte des mesures d'allègement (120%).

⁴ D'éventuelles contributions versées par l'employeuse/employeur d'un des parents pour les frais de garde des enfants seront déduites du subside que le FNS versera pour les frais de garde des enfants.

⁵ La diminution de la durée et du budget demeure réservée notamment lorsque les salaires du FNS ne sont pas respectés ou les mesures d'allègement ne s'avèrent que partiellement appropriées.

⁹ Nouvelle teneur selon la décision du Conseil national de la recherche du 17 juin 2014, en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2014.

5. Droits et devoirs des bénéficiaires

Article 10 Déblocage des subsides

Le versement des subsides alloués a lieu à la demande de la ou du bénéficiaire responsable du projet de recherche soutenu par le FNS ou à la demande de la/du bénéficiaire de subside Ambizione¹⁰ et respecte l'article 34 du règlement des subsides.

Article 11 Rapports

¹ La présentation des rapports a lieu dans le cadre du rapport scientifique ordinaire transmis via le projet de recherche bénéficiant du soutien du FNS ou via le subside Ambizione¹¹. Il n'est pas nécessaire de transmettre séparément un rapport scientifique.

² Le décompte financier est établi dans le cadre du rapport financier ordinaire. Les frais inhérents aux mesures d'allégement doivent y figurer de manière explicite.

³ Le projet ne peut pas utiliser à d'autres fins les fonds non réclamés; ceux-ci doivent être restitués au FNS.

⁴ Tous les frais doivent être munis de justificatifs.

6. Dispositions finales

Article 12 Autres dispositions

En l'absence de dispositions spécifiques dans le présent règlement, celles du règlement des subsides et celles du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides¹² s'appliquent.

Article 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil national de la recherche le 13 février 2013 et entre en vigueur le 1^{er} juin 2013.

¹⁰ Nouvelle teneur selon la décision du Conseil national de la recherche du 17 juin 2014, en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2014.

¹¹ Nouvelle teneur selon la décision du Conseil national de la recherche du 17 juin 2014, en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2014.

¹² www.fns.ch > portrait > statuts & bases juridiques